



PRÉFECTURE DE LA REUNION

CABINET

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> mars 2007

-----  
ETAT MAJOR DE ZONE  
ET DE PROTECTION CIVILE  
DE L'OCEAN INDIEN  
-----

**ARRÊTÉ N° 695**  
**Portant levée d' interdiction pour les stations service(sauf les**  
**réquisitionnées au profit exclusif des services prioritaires) de**  
**l'arrondissement sud du département de LA REUNION de distribuer**  
**du carburant**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense ;
- VU** le décret n°62-729 du 29 juin 1962 modifié, relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique
- VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n°83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU** le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2542-2, L2542-3, L2542-4 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;
- VU** l'arrêté n°677 du 27 février 2007 portant interdiction pour les stations service (sauf les réquisitionnées au profit exclusif des services prioritaires) de l'arrondissement sud du département de la Réunion de distribuer du carburant.
- VU** les arrêtés de réquisition de stations services n° 678, 679, 680, 681, 682, 683 et 684 du 27 février 2007,
- VU** La fin de la mise en œuvre du plan cyclone;
- Considérant** le retour progressif à la normale dans l'approvisionnement en carburant dans le département de la Réunion,  
Sur proposition du Directeur de Cabinet

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :A partir du **1<sup>er</sup> mars 2007 à 14 HEURES**, l'arrêté n° 677 du 27 février 2007 et les arrêtés de réquisitions des stations services correspondants, portant interdiction pour les stations service de l'arrondissement sud du département de la REUNION de distribuer du carburant **sont abrogés**.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet M. le Sous préfet de l'arrondissement sud, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le directeur régional des douanes, ainsi que M. le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion, Le correspondant pétrolier sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

POUR LE PREFET

SIGNE

Didier PÉROCHEAU